

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASUTIC

## ARTICLE PREMIER

Le présent règlement intérieur complète les Statuts de l'ASUTIC auxquels il est subordonné. Il a pour objet de définir les modalités d'application des Statuts, de préciser les règles de fonctionnement des organes mais aussi les droits et devoirs des membres de l'Association Sénégalaise des Utilisateurs des Technologies de l'Information et de la Communication en abrégée « ASUTIC ».

## ARTICLE 2

L'ASUTIC est ouverte à toute personne physique établie au Sénégal et à l'étranger sans distinction de sexe, de race et de croyance religieuse à la seule condition que celle-ci respecte les Statuts et le Règlement intérieur. Les membres de l'ASUTIC sont tenus de respecter scrupuleusement ces prescriptions et à soumettre les violations aux instances compétentes.

## ARTICLE 3

La demande d'adhésion à l'ASUTIC est individuelle et le postulant est tenu d'envoyer le formulaire dûment rempli à l'adresse de l'association, par courriel à [infos@asutic.org](mailto:infos@asutic.org) ou remplir le formulaire en ligne. Pour être admis comme membre, le postulant doit satisfaire aux conditions d'intégrité morale, s'engager à assurer la promotion des TIC et la protection des droits des utilisateurs ainsi que respecter les principes de laïcité, de l'Etat de droit et de la démocratie. Tout membre doit s'acquitter du paiement de ses droits d'adhésion et de sa cotisation annuelle. Il reçoit une carte de membre qui valide chaque année, après paiement de sa cotisation, son appartenance à ASUTIC. Pour être valable, la carte d'adhésion doit être signée par le postulant et le Président. Les fonctions de membres sont gratuites.

## ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au Président ;
- Défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- Décision d'exclusion pour motif grave. Cette décision prise par le Comité Directeur après avoir entendu l'intéressé et notifié par courriel à ce dernier dans un délai de 7 jours peut être contestée dans un délai de 3 jours à compter de sa notification par le membre exclu devant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ;
- Décès.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement des cotisations qu'il a versé.

## **ARTICLE 5**

Tout membre titulaire à jour de ses obligations statutaires a le droit d'élire et d'être éligible aux instances dirigeantes de l'ASUTIC après 3 ans de cotisations annuelles. Il dispose d'une voix. Et ne peut se représenter plus de deux fois successivement. Tout membre a le droit d'être informé, de formuler des critiques ou suggestions sur le fonctionnement de l'ASUTIC. Un comportement exemplaire d'un membre peut être récompensé par la levée d'une sanction.

## **ARTICLE 6**

Tout membre, a le devoir de :

- S'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- Œuvrer à la consolidation et la cohésion de l'ASUTIC ;
- Défendre en tout lieu et en toute circonstance les objectifs de l'ASUTIC;
- Protéger l'intégrité morale de l'ASUTIC;
- Combattre la violation des droits des utilisateurs.

## **ARTICLE 7**

La présidence des réunions de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de l'association. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal dûment signé par le Président et le Secrétaire de séance. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à main levée. Ces décisions, sauf dispositions contraires, sont immédiatement applicables.

## **ARTICLE 8**

Le Comité Directeur délibère sur toutes les questions concernant l'ASUTIC. Lors des réunions, il :

- Apprécie la mise en œuvre des grandes orientations arrêtées par l'Assemblée Générale ;
- Examine les rapports d'activités du Président ;
- Apprécie les projets de développement et les programmes d'échanges et de coopération de l'ASUTIC ;
- Examine le rapport d'activités et financier annuel et apprécie la recherche de financement ;
- Vérifie l'application des dispositions des statuts et du règlement intérieur ainsi que des procédures de gestion administrative et des matériels de l'ASUTIC ;
- Apprécie le programme de formation et de perfectionnement des membres et du personnel ainsi que le plan de modernisation et de développement institutionnel de l'ASUTIC ;
- Examine les problèmes disciplinaires et prend, à titre provisoire, des mesures disciplinaires.

## **ARTICLE 9**

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié plus un de ses membres assistent à la réunion. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

## **ARTICLE 10**

Le procès-verbal des délibérations signé par le Président et le secrétaire de séance est notifié à tous les membres au plus tard un (1) mois après la réunion par sa publication dans le site web de l'association [www.asutic.org](http://www.asutic.org).

## **ARTICLE 11**

Le Président représente l'ASUTIC dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers et veille à la sauvegarde de l'indépendance de l'ASUTIC.

En ce sens, le Président :

- Este en juste au nom de l'ASUTIC ;
- Coordonne et évalue l'ensemble des activités de l'ASUTIC. ;
- Préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur et en cas de partage de voix des membres, sa voix est prépondérante ;
- Veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur ;
- Prépare l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale ;
- Est ordonnateur du budget ;
- Il est chargé de l'exécution du budget, du recouvrement des cotisations et de toutes autres sommes dues ;
- Il signe séparément ou conjointement avec le Secrétaire Général tout acte de retrait d'argent ou de fonds ;
- Publie chaque année un rapport d'activité et un rapport financier;
- Peut créer des commissions ad hoc pour des missions spécifiques et ponctuelles ;
- Peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un membre du Comité directeur.

## **ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général est chargé de :

- La communication interne, au sein de l'association ;
- La communication entre l'ASUTIC et les autres partenaires sociaux ;
- L'élaboration des programmes d'Education, de formation et de recherche sur les TIC ;
- Participer à la définition des orientations stratégiques de l'association ;
- Diffuser par voie médiatique ou par affichage les manifestations de l'association ;
- La modération lors des manifestations ou activités de l'ASUTIC ;
- Assurer un travail de supervision des Projets et Programmes ;
- Initier les démarches qu'il juge nécessaires auprès des autorités compétentes et doit en informer le Président sous forme de compte rendu ;
- Veiller au développement de la vie militante au sein de l'ASUTIC ;
- L'organisation matérielle des réunions et assure la gestion de la logistique ;

- Assister le Président dans l'élaboration du rapport d'activités.

#### **ARTICLE 12**

Le Trésorier est chargé de :

- Tenir la comptabilité de l'association ;
- Etablir un journal de caisse ;
- Faire les rapprochements bancaires ;
- Gérer les relations avec les fournisseurs ;
- Assister le Président dans l'exécution du budget ;
- Assister le Président dans l'élaboration du rapport financier.

#### **ARTICLE 13**

La parole est un droit à tout membre qui la demande pendant les réunions. Avant son intervention le membre doit s'inscrire ou demander la parole au président de séance. Toutefois la parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions ou des demandes.

#### **ARTICLE 14**

En cas de démission ou d'exclusion, le Président est tenu à la notifier à l'Assemblée Générale. Une démission est adressée par écrit au Président de l'association. La décision d'exclusion pour motif grave est prise par le Comité Directeur;

#### **ARTICLE 15**

Le détournement de fonds de l'ASUTIC est sanctionné par le remboursement de l'intégralité de la somme détournée dès la date de la constatation du manquement sinon une action en justice devra être engagée.

#### **ARTICLE 16**

L'ASUTIC est responsable des accidents survenus dans l'exercice de leur fonction des membres du Comité Directeur.

#### **ARTICLE 17**

Les additions ou modifications de ce présent règlement intérieur s'effectueront obligatoirement dans les conditions similaires que celles prévues par les statuts (ARTICLE 20).

Fait à Dakar, le 04 Novembre 2017